Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le 07/06/2023





DECISION DU PRESIDENT N° 150-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet: ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A L'ABONNEMENT SERVICE D'AGENDA DE DOCTOLIB POUR LES MAISONS DE SANTE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L2123-1, R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le contrat d'abonnement au service d'agenda Doctolib démarre au 1^{er} juin 2023 pour une durée de 3 ans pour 8 médecins,

Considérant l'offre de l'entreprise DOCTOLIB de Lavallois Perret (92) pour un montant annuel de 1 390.00 € HT par abonné, soit un montant total de 11 120.00 € HT pour les 8 médecins pour une année.

DECIDE

Article 1: d'attribuer le marché relatif à l'abonnement au service d'agenda Doctolib à l'entreprise DOCTOLIB de Lavallois Perret (92) pour un montant annuel de 1 390.00 € HT par abonné, soit un montant total de 11 120.00 € HT pour les 8 médecins pour une année.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5: la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera:

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 6 juin 2023

2 rue Jules Verne
85250 SAINT-FULGENT
02 POS Ge SGINL-FULGENT

Le Président Jacky DALLET